

BGE 42 I 224

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_I_224

FR: ATF 42 I 224

IT: DTF 42 I 224

Volltext

B. STRAFRECHT-- DROIT PENAL I. FISCHERE IPOLIZEI LOI SUR LA PECHE 30. Arrät du U juillet 1916, dans la cause Joseph Chappuis contre Cour supr-me du cant,n de Beme. Loi federale sur la peche, art. 32 ch. 1. - Rechlive ; double- ment de la peine. A. - Le 17 aollt 1915, le garde-peche Mertenet adresse contravention a l'art. 4 de la loi fMerale sur la peche du 21 decembre 1888, contre le recourant Joseph Chappuis a Courroux, pour avoir peche dans la Birse en se servant de tramais dont les mailles n'avajent pas les dimensions legales. La procedure a etabli que Chappuis ne s'etait pas servi lui-meme de ces instrumelits, mais que la contra- vention avait ete commise par ses deux aides qui ont utilise ces engins avec son autorisation et en sa presence ; c'est pour cette raison que les tribunaux bernois ont pro- nonce contre le recourant la condamnation dont la cassa- tion est demandee. Il a ete en outre constate que le recou- rant avait afferme la peche de la partie de la Birse oula contravention a eu lieu et que son contrat l'autorisait a se servir des deux aides pris sur le fait. Le recourant a deja ete l'objet de deux contraventions pour delit de peche et avait ete condamne le 6 juillet 1912 a 80 fr. d'amende, puis le 26 septembre 1914 a une nouvelle peine de 160 fr. Le Tribunal de police de Delemont l'a en con- Fischereipolizei No 30. sequence condamne le 15 decembre 1915 a une amende de 320 fr. en application des art. 31, 32 litt. h et 33 de la loi fMerale sus visee. Sur appel de Chappuis, la pre-~iere Chambre penale de la Cour supreme du canton de Berne a, par arret du 8 avril 1916, maintenu la condamnation prononcee contre lui par le Tribunal de police. B. - Par declaration du 25 avril.1916 et par memoire du 28 du meme mois, Joseph Chappuis a recouru a la Cour de cassation penale fMerale contre cette derniere decisiön dont il a demande l'annulation. Le Ministere public du canton de Berne n'a pas fait parvenir de reponse au recours. Statuant sur ces faits et considerant endroit: 1. - Le recourant allegue tout d'abord que, du mo- ment qu'il ne pechait pas personnellement au mome~t de la contravention. il ne pouvait en raison de cette Cir- constance etre pro non ce de condamnation penale contre lui. On ne saurait cependant admettre cette maniere de voir ; il a ete en effet etabli en procMure que Chappuis avait afferme la peche de la Birse a l'endroit ou la con- travention a eu lieu, et que celle-ci a ete commise par ses deux aides qui pechaient en sa presence. sous ses ordres et avec ses propres engins. Ces constatations suffisent pour permettre de le considerer comme responsable pena- lement de leurs ades et comme ayant contrevenu aux lois sur la peche. 2. - Le second moyen de recours est plus delkat ä. trancher. L'art. 32 eh. 1 de la loi sur la peche du 21 de- cembre 1888 dit : ~ En cas de recidive, l'amende doit etre doublee.) L'instance cantonale a applique cette regle au recourant en lui infligeant ~ne amende double de celle prononcee auparavant contre lui le 26 septe~bre 1914. et qui elle-meme etait deja double de la premIere a~ende qui lui avait eM infligee le 6 jUillet, 1912. En ce. f~sant, la Cour cantonale s'est conformee a sa propre Junspru- AS 4t 1-1916 15 226 Strafrecht. den ce, telle qu'elle resulte d'un arret publie dans la Zeit- schrift bern. Juristenvereins, vol. 43 page 671 apropos d'une espece identique : cet

arret proposait deux interpretations differentes de cette disposition legale, a savoir en premier lieu, une interpretation litterale consistant a doubler purement et simplement l'amende prononcee anterieurement, et une seconde interpretation, d'apres laquelle le juge devrait au prealable estimer la peine que meriterait dans un cas donne le delinquant non recidiviste, pour ensuite infliger une peine du double a l'inculpe, parce qu'il a deja ete condamne anterieurement; entre ces deux interpretations, l'arret cite choisissait la premiere comme etant la plus claire et la plus simple a appliquer. Dans son recours, Chappuis demande a la Cour de cassation penale federale de donner la preference a la seconde interpretation. A la verite, celle-ci est plus souple et moins sommaire que la premiere, et permet en particulier au juge de s'inspirer pour fixer la peine des circonstances du cas concret et avant tout du plus ou moins de gravite de la contravention poursuivie ; on peut en outre reprocher au premier systeme adopte par l'instance cantonale de conduire a des consequences exagerees, soit a l'application d'amendes considerables dans l'eventualite de recidives successives ; mais cet inconvenient s'attenuie si l'on considere d'une part que l'art. 33 de la loi federale limite les effets de la recidive a une duree de cinq annees a partir de la condamnation precedente, et si, d'autre part, on admet que le maximum de la peine prevue par la loi ne devra jamais etre depasse. Cela etant, il est preferable de maintenir le systeme admis par l'instance cantonale, l'application de celui preconise par le recourant presentant certaines difficultes. Par ces motifs, La Cour de cassation penale prononce: Le recours est rejete.

Lebensmittelpolizei. N° 31; 227 IV. LEBENSMITTELPOLIZEI LOI SUR LES DENREES ALIMENTAIRES 31. Urteil des Kassationshofes vom U. Juli 1916 i. S. Weinreb gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Bern. Unterscheidung von Lebensmittel und Gebrauchsgegenständen in der einschlägigen Bundesgesetzgebung. Der Art. 3 der bundesrätlichen Verordnung vom 8. Mai 1914 zum LMPG gilt nur für Lebensmittel; zu diesen gehört ein Streumehl für das Bäckereigewerbe nicht. A. - Der Kassationskläger Wolf Weinreb aus Istrien (Österreich) hat für die von ihm anfangs Mai 1915 in Bern gegründete einfache Gesellschaft Weinreb & Cie ein Streumehl für das Bäckereigewerbe (das bestimmungsgemäss in die Backschüsseln eingestreut werden soll, um das Ankleben des Teiges zu verhindern) als Marke «Aurora» unter grosssprecherischer Reklame mit der Angabe, es bestehe aus gründlich gereinigten Fruchtschalen, während es sich dabei in Wirklichkeit, nach unbestrittener amtlicher Untersuchung, um fein zerriebenes, von Harz nicht gereinigtes Sägemehl aus Koniferenholz handelte, zum Verkauf gebracht. Auf Grund dieses Tatbestandes ist er durch Urteil des korrekzionellen Gerichts in Bern vom 17. Februar 1916 wegen fortgesetzten Betrugs mit einem beabsichtigten Gesamtschaden zwischen 30 Fr. und 300 Fr., fortgesetzten Betrugsversuchs mit einem beabsichtigten Gesamtschaden von über 300 Fr. und fortgesetzter vorsätzlicher Widerhandlung gegen Art. 3 der bundesrätlichen Verordnung vom 8. Mai 1914 zum BG betr. den Verkehr mit Lebensmitteln und Gebrauchsgegenständen (LMPG) in

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.